

Contribution de la part du royaume de la Belgique au groupe de travail ouvert sur le code de conduite

La Belgique remercie le Secrétariat, les organisations consultatives, le Comité et l'ensemble des Etats Parties pour leurs efforts dans cet ambitieux travail d'élaboration d'un code de conduite. Elle souhaite contribuer à ce travail important et soumet au groupe de travail ouvert le résultat de ses réflexions sur la question mais aussi ces suggestions et ses interrogations.

Comme beaucoup d'autres nous constatons les évolutions rapides qui marquent le patrimoine et le patrimoine mondial soumis à des menaces naturelles ou anthropiques de plus en plus importantes par leur intensité et leur fréquence. Malgré cela, la Convention concernant le patrimoine mondial culturel et naturel est toujours d'actualité et nous voulons saluer la clairvoyance et la perspicacité de ses pères fondateurs qui ont jeté les bases de nos politiques patrimoniales et qui ont défini un outil qui allie l'autonomie des Etats en reconnaissant leur responsabilité première à l'égard du patrimoine et l'importance de la solidarité internationale tant financière que technique lorsque ce même patrimoine est menacé.

L'objectif premier de la convention est d'assurer la conservation des biens du patrimoine mondial. La convention affirme également l'importance d'assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective. Ces deux aspects doivent se renforcer : la fonction devant soutenir la conservation et la conservation devant permettre l'utilisation. Cet équilibre est fragile et parfois les rapports s'inversent l'utilisation, notamment à des fins touristiques, devenant l'objectif principal. La crédibilité de la Liste doit nous inciter à la plus grande prudence pour éviter cette approche inappropriée. Les études, le partage de bonnes pratiques renforcent la conservation des sites du patrimoine mondial mais sont également profitables pour l'ensemble du patrimoine. Le patrimoine mondial ne doit pas être perçu seulement comme représentatif de l'histoire de la terre et de l'humanité mais il doit aussi être considéré comme une ressource unique, irremplaçable et comme une source d'inspiration et d'innovation. Il doit donc faire l'objet de la plus grande attention non seulement en raison de sa fragilité mais également en raison de sa valeur emblématique de l'ensemble du patrimoine et de l'humanité.

La notion de patrimoine s'est considérablement élargie depuis l'adoption de la Convention du patrimoine mondial et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial suppose que le Comité et la communauté internationale poursuivent la réflexion sur ce qu'est le patrimoine dans un 21^{ème} siècle qui se veut respectueux des droits de l'homme, de l'égalité des genres, de la diversité culturelle et naturelle, soucieux de l'avenir et de s'assurer un développement durable. Le 50^{ème} anniversaire devrait permettre cet exercice à la fois rétrospectif et prospectif.

La Convention est aux mains des Etats qui l'ont ratifiée. Le Comité est l'outil opérationnel et siéger au Comité implique de se mettre au service de tous et non à la promotion des intérêts de leurs Etats. C'est pourquoi l'incitation à ne pas présenter de nouveaux dossiers pendant la durée du mandat est primordiale. Elle est la marque de la volonté d'œuvrer à l'intérêt commun. A pour le moins, les membres du Comité qui verraient une de leurs propositions examinées pendant leur mandat, devraient s'abstenir de prendre part aux débats et se conformer strictement aux règles imposées aux Etats non membres du Comité : ne pas plaider pour leur dossier, ne prendre la parole que s'ils y sont invités et se limiter à répondre aux questions qui leur sont adressées par les autres membres du Comité.

Les mesures ne seront appliquées que si les Etats y souscrivent, c'est pourquoi le Comité pourrait envisager une révision de ses méthodes de travail. Trop de temps est perdu en intervention sans fondement. Il est inutile que tous ou quasi tous les membres du Comité interviennent pour féliciter l'Etat dont une proposition vient d'être inscrite sur la liste du patrimoine mondial ou est sur le point de l'être. Ceci se fait au détriment du travail effectif dans des sessions à l'ordre du jour de plus en plus important. De la même manière, on peut regretter que les rapports sur l'état de conservation des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril ne soient pas systématiquement présentés pour discussion au Comité. L'approbation sans présentation et sans débat maintient ces sites « sous le radar » et hors du feu des projecteurs. Il conviendrait également de réfléchir à la mise en œuvre de l'article 172 et de l'interpellation du Comité par les tiers. Si la participation et l'implication des communautés est un gage de réussite de la mise en œuvre de la Convention, il faut également éviter qu'elle soit utilisée comme un moyen de pression et un outil d'ingérence dans la gestion des Etats.

Les dossiers d'inscription sont de plus en plus complexes, ils représentent un investissement important sur le plan financier. Ce sont généralement des travaux à long terme menés de manière inclusive. Les dossiers sériels transnationaux sont particulièrement chronophages et demandent des investissements tant des autorités nationales que des communautés locales. L'assistance des organisations consultatives et la mise en œuvre du processus en amont est particulièrement importante dans ce type de dossier afin d'éviter les mauvaises orientations, les incompréhensions et l'apparition de tensions entre les autorités nationales et les organisations consultatives. Le dialogue est essentiel et le résultat d'autant plus satisfaisant qu'il est entamé de manière précoce. Il conviendrait d'assurer un accès général à tous les Etats parties, l'octroi d'une assistance technique ne devant pas entrer en ligne de compte.

Le travail devrait s'orienter plus sur l'obligation de résultats et non de moyens. Les demandes adressées aux Etats doivent être mesurées en terme de rapport coût, bénéfice pour le patrimoine.

Concernant le projet code de conduite préparé par le Comité ad hoc, nous souhaiterions formuler quelques remarques et suggestions. Toutefois avant de nous livrer à une lecture systématique, deux questions importantes doivent être abordées.

La première est le statut à donner à ce code de conduite. Il est certes important et devrait être un document de référence pour tous les acteurs du patrimoine mondial. Il rappelle cependant nombre de dispositions qui existent par ailleurs dans le règlement d'ordre intérieur et dans les Orientations mais en les mettant en dialogue les unes avec les autres. La compilation est certes intéressante, utile et facile pour les utilisateurs mais elle pose cependant différents problèmes : les dispositions sont de statuts différents : Convention, règlement d'ordre intérieur, orientations, nouveauté. Le statut varie donc selon les paragraphes, les procédures de modification également. Ceci constitue donc une complexité qu'il faut maîtriser.

La seconde interrogation est également liée au statut du document et à son adoption. Dans la mesure où le code de conduite envisagé ne concerne pas uniquement les membres du Comité ni les travaux de celui-ci, son adoption ne devrait-elle pas être soumise à l'Assemblée générale ? Cette approche se conçoit d'autant plus si le souci est une large adhésion à ce code de conduite. Il s'imposera d'autant plus légitimement qu'il aura été endossé par l'assemblée plénière des Etats Parties.

De manière plus spécifique :

- §3 : refléter l'ensemble des dispositions de l'article 21 des orientations et compléter par la référence à l'article 13.2 du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale (6 ans minimum entre 2 mandats)
- §7 : revoir la formulation pour concilier refus du lobbying et intérêt légitime pour les dossiers sur lesquels les membres du Comité sont appelés à statuer ou pour éclairer une question débattue par le Comité
- § 8 : Ces dispositions concernent tous les Etats-Parties. Il convient donc de les déplacer dans le chapitre les concernant ou revoir la formulation pour rappeler que, pour les dossiers les concernant, les membres du Comité doivent se conformer aussi aux dispositions s'appliquant à tous les Etats Parties.
- §9 : Cette disposition n'est pas de la même nature que les autres et elle ne doit pas s'opposer à la qualité des débats.
- § 11 : supprimer la dernière phrase qui limite la capacité de travail et de décision du Comité. Le travail doit se baser sur le dialogue, le respect mutuel mais également le respect des prérogatives de chacun.
- § 12 : il conviendrait de préciser que c'est la déclaration de valeur universelle qui est adoptée au moment de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial. La liste du patrimoine mondial recense des biens de valeur universelle exceptionnelle. Le Comité reconnaît, acte cette valeur mais elle existe indépendamment de l'inscription (v. article 12 de la Convention).
- §14 : cette disposition a-t-elle sa place dans un code de conduite ? On s'étonne d'autant plus de cette disposition que le paiement des contributions volontaires et des éventuels arriérés est une condition d'éligibilité au Comité du Patrimoine mondial. Si oui, elle doit s'appliquer à tous les Etats Parties et devrait donc être déplacée dans le chapitre les concernant.